

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°9 du 23 février 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°10

INSTRUCTION N° 15009/DEF/GEND/SSF/EL/MAT
modifiant l'instruction n° 45000/DEF/GEND/SF/EL/MAT du 15 décembre 2008 relative à l'habillement et aux tenues et
uniformes des personnels de la gendarmerie.

Du 5 février 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des soutiens et des finances ; sous-direction de l'équipement et de la logistique ; bureau des matériels.*

INSTRUCTION N° 15009/DEF/GEND/SSF/EL/MAT modifiant l'instruction n° 45000/DEF/GEND/SF/EL/MAT du 15 décembre 2008 relative à l'habillement et aux tenues et uniformes des personnels de la gendarmerie.

Du 5 février 2009

NOR D E F G 0 9 5 0 1 6 3 J

Référence :

Instruction n° 45000/DEF/GEND/SF/EL/MAT du 15 décembre 2008 (BOC N°4 du 23 janvier 2009, texte 5. ; BOEM 652-2.1.1).

Texte modifié :

Instruction n° 45000/DEF/GEND/SF/EL/MAT du 15 décembre 2008 (BOC N°4 du 23 janvier 2009, texte 5. ; BOEM 652-2.1.1).

Référence de publication : BOC N°9 du 23 février 2009, texte 10.

L'instruction n° 45000/DEF/GEND/SF/EL/MAT du 15 décembre 2008 est modifiée comme suit :

Remplacer le point 14.3 par le suivant :

« 14.3. Prescriptions diverses.

Remplacer le 3e alinéa par le suivant :

Aucun vêtement ou accessoire autre que ceux autorisés ne doit être visible. Toutefois, le port du gilet d'arme est toléré en tenue de cérémonie. Pour les personnels féminins, le port apparent de bijoux, d'accessoires de coiffure ainsi que l'utilisation du maquillage et du vernis à ongle ne sont autorisés que s'ils sont parfaitement discrets et compatibles avec l'uniforme. »

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Jacques MIGNAUX.